



PHILIPPE KRIKORIAN
AVOCAT
au Barreau de Marseille

Maître José ALLEGRINI
AVOCAT
123, Rue Rabelais
Château Saint-Henri
13016 MARSEILLE

LETTRE OFFICIELLE
LRAR n°1A 088 585 7855 9

N/REF. PK/AD - n°2014/ 674
AFF. Maître Philippe KRIKORIAN
c/ Ordre des Avocats au Barreau de Marseille -
Protestation électorale – RG n°14/22477

V/REF.

OBJET: REPRESENTATIONS CONFRATERNELLES -
DROIT DE REPONSE A VOS PROPOS ET COMPORTEMENT
LORS DE L'AUDIENCE SOLENNELLE PUBLIQUE
DU 16 JANVIER 2015

RAPPEL DU STATUT CONSTITUTIONNEL
DE L'AVOCAT DEFENSEUR

Marseille, le 19 Janvier 2015

Mon Cher Confrère,

Je fais suite à l'**audience solennelle publique** présidée par **Monsieur François GROSJEAN**, Président de Chambre, qui s'est tenue, concernant l'affaire sous références, devant la **Première Chambre B** de la **Cour d'appel d'Aix-en-Provence**, le **16 Janvier 2015** écoulé, de **09h00** à **11h30**.

Vous y êtes intervenu en qualité d'Avocat de notre confrère, **Maître Fabrice GILETTA**, dont **Maître Bernard KUCHUKIAN** et moi-même avons, par actes du **25 Novembre 2014**, régulièrement contesté l'élection en qualité de **Bâtonnier** du **18 Novembre 2014**.

Réception
Sur rendez-vous

14, Rue Breteuil – 13001 Marseille
ADRESSE POSTALE : BP 70212 – 13178 Marseille cedex 20
Téléphone : 04 91 55 67 77 – Télécopie : 04 91 33 46 76 .../...
e-mail : Philippe.KRIKORIAN@wanadoo.fr

site internet : <http://www.philippekrimorian-avocat.fr>
Membre d'une Association de Gestion Agréée – Le règlement des honoraires par chèque est accepté
Numéro de TVA intracommunautaire FR43391319027 – Numéro SIRET 39131902700036
Code APE 6910Z

Je forme, à cet égard, au titre du **droit de réponse** à de **fausses allégations** qui portent atteinte à mon **honneur** et à ma **réputation professionnelle**, les **plus expresses réserves** quant au comportement que vous adopté lors de cette audience. Celles-ci, placées sous l'égide du **principe de prééminence du Droit**, prennent la forme et ont valeur de **représentations**, telles celles qu'une **autorité de la Société civile**, comme l'est **Avocat conscient de son statut constitutionnel**, adresse à une autre autorité.

J'ai constaté, à cette occasion, avec regret, qu'aux lieu et place d'une **discussion loyale** des moyens et arguments de vos contradicteurs, sommairement congédiée, vous avez fait le choix du **dénigrement** et de l'**attaque ad personam** des demandeurs à la protestation électorale.

Vous n'avez pas craint, notamment, aux fins de tenter **déloyalement** de discréditer le bien-fondé non sérieusement contestable de mon recours du 25 Novembre 2014, de mettre en cause ma **santé mentale** en indiquant que mes démarches juridictionnelles seraient **pathologiques** et que je serais pris d'un « *prurit* » procédurier relevant, selon vous, non pas de la justice, mais de la **médecine psychiatrique**.

Vous avez, de même, prétendu, au mépris de la **confidentialité** des informations dont vous avez fait état, **dans une inversion totale des valeurs et du rapport de responsabilité**, que vous auriez eu à vous occuper de mon « *cas* », sur le plan disciplinaire, lorsque vous exercez les fonctions de Bâtonnier, il y a vingt ans, sans livrer, toutefois, les éléments qui vous auraient autorisé à formuler pareilles **fausses imputations, attentatoires à mon honneur et ma considération**.

Vous avez poussé l'**outrance**, jusqu'à qualifier d'**indigne** mon **mode de comparution** devant la Cour, alors que celui-ci est **parfaitement conforme** au principe dégagé par la **Cour européenne des droits de l'homme**, selon lequel **un Avocat peut se représenter lui-même devant une juridiction** (cf CEDH 11 Février 2014, MASIREVIC c. SERBIE, n°30671/08 – irrévocable le 11 Mai 2014). La **Cour d'appel de Paris** (**audience publique** du 23 Octobre 2014, **Maître Philippe KRIKORIAN c/ Conseil National des Barreaux**, RG 14/20271) et la **Cour d'appel d'Aix-en-Provence** (**audience publique** du 17 Décembre 2014, **Maître Philippe KRIKORIAN c/ Consorts TASHAN**; **audience** du 14 Janvier 2015, **Maître Philippe KRIKORIAN**) ont d'ores et déjà admis ce principe.

Le **Président GROSJEAN** vous a **rappelé à l'ordre** sur ces points en vous demandant de cesser vos attaques personnelles.

Vous avez, cependant, persisté dans vos **errements oratoires**.

Je vous rappelle, dès lors, que **Georges BANTOS**, Avocat au Barreau de Marseille, contre lequel j'avais dû déposer plainte le 18 Mars 1996, pour des actes de **violences volontaires sur ma personne** commis le 06 Mars 1996, **dans mon Cabinet** et qui avait été **mis en examen** de ce chef, avant de bénéficier d'un non-lieu pour cause de **prescription de l'action publique**, a été **condamné, pour ces faits**, par jugement du **Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence** rendu le 24 Novembre 2008, assorti de l'**exécution provisoire** et, aujourd'hui, **irrévocable**, à me payer la somme de **5 000,00 €** à titre de **dommages-intérêts** :

.../...

« (...) »
REJETTE l'exception d'irrecevabilité,

CONSTATE que M BANTOS a commis le 6 mars 1996 sur la personne de M KRIKORIAN des faits constitutifs d'une faute l'obligeant à réparation;

CONDAMNE M Georges BANTOS à verser à M Philippe KRIKORIAN une somme de 5000 euros (cinq mille euros) en réparation du préjudice consécutif aux faits du 6 mars 1996, avec intérêts au taux légal à compter de la présente décision;

CONDAMNE M Georges BANTOS à verser à M Philippe KRIKORIAN une indemnité de 1500 euros (mille cinq cents) au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile;

REJETTE toute demande plus ample ou contraire;

CONDAMNE M Georges BANTOS aux dépens, distraits au profit de Me SAMOURCACHIAN Avocat.

ORDONNE l'exécution provisoire,
(...) »

Or, curieusement, bien qu'étant convaincu de **violences volontaires sur ma personne**, infraction pénale, délit civil et infraction déontologique évidente non prescrite, **Maître BANTOS** n'a jamais fait l'objet de **poursuites disciplinaires**, ni avant ni après le jugement du 24 Novembre 2008.

En tout état de cause, ce **jugement**, de même que le **dossier d'instruction pénale** qui l'a précédé, contredisent radicalement vos **fausses allégations**, selon lesquelles j'aurais méconnu, en cette occurrence ou en une autre, la déontologie des Avocats.

Je réitère, de surcroît, **mes réserves les plus expresses** quant au comportement que vous aviez adopté après avoir été informé de mon agression par **Georges BANTOS**.

L'occasion m'est, ainsi, donnée de vous dire officiellement que vos fonctions passées de Bâtonnier ne vous confèrent **aucune supériorité hiérarchique** ou **morale** sur vos confrères, qu'ils soient investis ou non d'un mandat ordinal, ni ne vous permettent de vous présenter, à leur égard, comme un **procureur disciplinaire**.

Le **principe d'égalité entre Avocats** est, aujourd'hui, bien admis et mis en oeuvre par la **Cour de cassation** qui ne considère pas le Bâtonnier comme une **autorité**, mais qui juge qu'il est un « *avocat élu par ses pairs, tenu dans l'exercice de l'ensemble des attributions attachées à son mandat électif au respect des dispositions réglementaires relatives au règles de déontologie de la profession d'avocat* » (**Cass. 2° Civ., 29 Mars 2012, M. CHETRIT c/ Me CASTANT MORAND, n°11-30.013, 1547**), jurisprudence dont on tire que l'exercice de ses attributions **ne saurait dispenser le Bâtonnier du respect des règles de déontologie de la profession d'Avocat**.

.../...

Précisément, vos propos – sauf à ce que vous les **rétractiez**, ce dont à ce jour je n'ai pas été avisé - et votre attitude à l'**audience solennelle publique** du 16 Janvier 2015 me **heurtent**, me **choquent** et m'**inquiètent** au regard, spécialement, des principes de **confraternité**, de **délicatesse**, de **modération** et de **courtoisie** visés par l'article **3, alinéa 2** du **décret n°2005-790** du 12 Juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat, gages du **respect mutuel** que se doivent les Avocats, sans lesquels le **prétoire** serait une **foire d'empoigne**.

Ces principes s'illustrent, **positivement**, dans le fait, pour un Avocat, de **prêter en consultation** son Code de procédure civile à son confrère adverse, comme je l'ai fait à l'audience du 16 Janvier 2015, lorsque vous êtes venu le solliciter et, **négativement**, en **s'abstenant de gêner la plaidoirie de son contradicteur**, ce que vous n'avez pas fait, lorsque j'ai pris la parole, cette **nuisance sonore** m'ayant contraint à m'interrompre, à plusieurs reprises.

Les présentes **représentations** s'appuient notamment sur la jurisprudence de la **Cour de cassation** selon laquelle l'**Avocat** « *a le droit de critiquer le fonctionnement de la justice ou le comportement d'un magistrat ou d'un avocat (...)* » (**Cass. 1° Civ., 29 Octobre 2014, n°12-27.610**).

Il est, en effet, de jurisprudence constante que la **liberté d'expression** de l'Avocat, « *qui n'est pas absolue car sujette à des restrictions qu'impliquent, notamment, la protection de la réputation ou des droits d'autrui et la garantie de l'autorité et de l'impartialité du pouvoir judiciaire, ne s'étend pas aux propos violents qui, exprimant une animosité dirigée personnellement contre le magistrat concerné, mis en cause dans son intégrité morale, et non une contestation des prises de position critiquables de ce dernier, constituent un manquement au principe essentiel de délicatesse qui s'impose à l'avocat en toutes circonstances (...)* »

(**Cass. 1° Civ., 04 Mai 2012, Procureur général près la Cour d'appel de Paris c/ Me SZPINER, n°11-30.193, 481 : cassation** de l'arrêt de relaxe au visa notamment des articles **6** et **10** de la **Convention européenne des droits de l'homme**).

Les règles comportementales qui président, dans une **Société démocratique**, aux relations qu'entretiennent avocats et magistrats s'appliquent, de la même manière, entre avocats.

Ainsi, de même que traiter un **Avocat général** en charge d'une affaire criminelle de « **traître génétique** », en référence au passé collaborateur du père de celui-ci, condamné à la Libération, expose l'Avocat auteur de ces propos à des poursuites (arrêt précité), de même **jeter le discrédit** sur la personne d'un Avocat, en l'affublant d'une **imaginaire pathologie mentale**, comme vous l'avez fait à mon égard, en **audience publique**, ne relève **ni des droits de la défense ni de la liberté d'expression**, mais caractérise une **atteinte grave et manifeste à la vie privée**, protégée, en France, spécialement par l'article **9** du Code civil dont l'alinéa **1er** dispose :

« Chacun a droit au respect de sa vie privée. »

On ne voit pas, au demeurant, le **lien de pertinence** entre pareilles **affirmations ineptes** concernant ma **santé mentale**, aussi **gratuites qu'infondées** et mon **recours électoral**. Vos **allégations diffamatoires** sont, partant, **totallement étrangères à la cause**.

.../...

Il eût été, en toute hypothèse, plus conforme à notre **déontologie** que vous avouiez à la Cour votre **désaccord objectif** avec les principes fondamentaux qui président à l'exercice de mes différentes actions juridictionnelles, - si, toutefois, le litige porté devant la Cour y trouvait un intérêt, ce qui reste à démontrer - plutôt que de tenter de me faire apparaître comme un **Avocat déviant**.

Socrate, Le Christ et Galilée ont été, eux aussi, en leurs siècles respectifs, parmi tant d'autres, **marginalisés et martyrisés** pour leur **vision progressiste de l'Humanité**.

L'**Histoire**, aujourd'hui, leur a, heureusement, rendu **justice**.

On distingue mieux, dans cet ordre d'idées, à la lumière des éléments sus-développés, le **clivage** qui oppose radicalement :

- d'une part, **ma conception authentique de l'Avocat** (héritier direct du **Tribun de la Plèbe de la Rome antique**), **autorité de la société civile à statut constitutionnel** jouissant nécessairement de l'**immunité** pour les **opinions qu'il émet ou les actes qu'il accomplit dans l'exercice de ses fonctions**, à l'instar du **Défenseur des droits** (article 2, alinéa 2 de la loi organique n°2011-333 du 29 Mars 2011 relative au Défenseur des droits);

- d'autre part, de celle que **certaines nostalgiques du féodalisme corporatiste**, pour lesquels les **Barreaux** sont des **baronnies**, tentent, au nom d'une **prétendue tradition**, jalousement conservée par les siècles obscurs d'**Ancien Régime** et marquée du sceau du **colbertisme** (un **auxiliaire de justice**, tributaire du **régime disciplinaire** comme peut l'être un **subordonné hiérarchique** d'une administration ou d'une entreprise), - en tant que telle manifestement contraire à la **Raison universelle**, - d'imposer à toute une profession que la loi qualifie, pourtant, de « **libérale et indépendante** » (article 1er, I, de la loi n°71-1130 du 31 Décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques).

Ce clivage est **irréductible**.

Il doit être **très rapidement levé**, à peine de précipiter la profession d'Avocat dans un **chaos mortifère**.

Il ressort de ce qui précède que mon profond attachement au **principe de prééminence du Droit**, **ma conception du rôle sociétal de l'Avocat**, s'autorisant du **Droit naturel et du Siècle des Lumières**, notamment ma défense de son **statut constitutionnel et de son indépendance absolue** – discours qui appartient au **champ politique et non pas déontologique** - sont les seules causes des **calomnies** me concernant, que vos **propos inélégants et inutilement blessants** du 16 Janvier 2015 dernier contribuent à répandre.

.../...

Si tout Avocat, comme je l'ai fait avec plusieurs de nos confrères, notamment **Maître Bernard KUCHUKIAN** - , est libre d'actualiser son **statut constitutionnel** (**CC, 19 et 20 Janvier 1981**, décision n°80-127 DC, loi renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes; mon **article « Le statut constitutionnel de l'Avocat défenseur »**, publié dans la **Gazette du Palais - Doctrine**, n°336 à 338 des **2-4 Décembre 2007**, pp. **3 à 8**, sur mon site Internet www.philippekrikorian-avocat.fr et **référéncé sur le site officiel du Conseil constitutionnel** www.conseil-constitutionnel.fr – Revue doctrinale française et étrangère) ou, à l'inverse, de se comporter comme un **auxiliaire de justice**, rien ne vous autorisait à exprimer, en **termes violents**, votre opposition à mes idées, en **vilipendant mon activité professionnelle** et en attentant à mon **intégrité morale**.

Une **phrase historique** résume la présente problématique : « *Il est plus facile de nous ôter la vie, que de triompher de nos principes.* » (**Maximilien de ROBESPIERRE**, cité par **Jean-Philippe DOMEQ**, *Robespierre, derniers temps*, Gallimard, Collection Folio Histoire, 2011, p. 12).

Le dernier mot sera à **Cicéron**, figure intemporelle de l'Avocat, **nécessaire à la démocratie, en tous lieux et de tous les temps** :

« Il existe une loi vraie, c'est la droite raison, conforme à la nature, répandue dans tous les êtres, toujours d'accord avec elle-même, non sujette à périr; qui nous appelle impérieusement à remplir notre fonction, nous interdit la fraude et nous en détourne (...). A cette loi nul amendement n'est permis, il n'est licite de l'abroger ni en totalité ni en partie. (...) Cette loi n'est pas autre à Athènes, autre à Rome, autre aujourd'hui, autre demain, c'est la seule et même loi éternelle et immuable, qui régit toutes les nations et en tous temps. (...) CICERON, De la République, III, 27, trad. Charles APPUHN (Dictionnaire Culturel en langue française, Le Robert 2005, Tome II, v° Droit, pp. 210 – 211).

*

Je forme, donc, le vœu que les développements qui précèdent, lesquels se rangent sous les auspices de la **Raison universelle** (le **Droit**, selon la judicieuse formule de **PORTALIS**), contribuent à une meilleure compréhension de mes **motivations**, de mes **légitimes prétentions** et de mes **actions**, exercées, toutes, dans l'**intérêt exclusif du Bien commun** et de la **Civilisation** qui, à ce titre, méritent la **considération** et non pas le **mépris** de mes semblables.

Mieux informés, mes interlocuteurs m'éviteraient, ainsi, dans l'avenir, des **critiques malséantes** et d'avoir, en conséquence, à renouveler pareilles **représentations confraternelles**.

.../...

Vous souhaitant bonne réception de la présente dont, en raison des circonstances qui l'ont suscitée, copie est adressée à l'ensemble des acteurs de la procédure sous références,

Je vous prie de croire, Mon Cher Confrère, en l'assurance de mes sentiments dévoués.

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name 'Philippe Krikorian'.

Philippe KRIKORIAN